



*Instructions : ce formulaire est à remplir et à retourner dûment daté et signé au bureau du Conseil général. Il est précisé que tant que le formulaire n'a pas été transmis par le bureau, son dépôt n'est pas validé. Merci.*

## INTERPELLATION

### Article 29 : Interpellation

<sup>1</sup> Chaque Conseiller général peut, en dehors des séances du Conseil général, interpellier le Conseil municipal sur son administration ou sur un objet d'intérêt général.

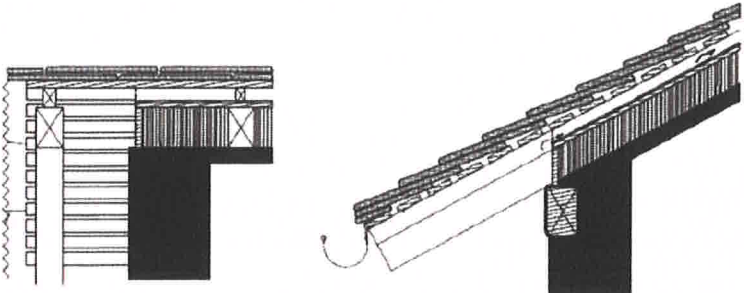
<sup>2</sup> L'interpellation, brièvement motivée, est adressée par écrit au Conseil municipal par le bureau du Conseil général, **au moins 30 jours** avant une séance plénière. Elle est jointe à la convocation de la séance du Conseil général.

<sup>3</sup> L'interpellation doit être développée et une réponse doit y être apportée, en principe lors de la séance qui suit.

<sup>4</sup> La discussion générale est ouverte après la réponse du Conseil municipal.

<sup>5</sup> Au terme du débat, le Conseil général peut voter une résolution à valeur consultative.

Règlement du 17 novembre 2021

<b>Date du dépôt auprès du bureau</b>	10.11.25
<b>Auteur/e de l'Interpellation</b>	Melly Alexis, commission ATCM
<b>Sujet/titre</b>	<b>Pour une révision du détail imposé des avant-toits en ardoises visibles</b>
<b>Description</b>	<p>Mesdames, Messieurs, les membres du Conseil Communal,</p> <p>Depuis plusieurs années, de nombreuses entreprises locales de couverture et de charpente ont tenté d'attirer l'attention du Service des constructions sur les difficultés techniques, économiques et esthétiques engendrées par l'obligation actuelle de laisser les ardoises visibles en avant-toit.</p> <p>Malgré ces démarches répétées, aucune adaptation des conditions n'a pu être obtenue.</p> <p>Face à cette impasse, il devient nécessaire qu'une intervention du Conseil communal permette une réévaluation objective et concertée de cette exigence.</p>
	<p><b>Détail explicatif selon le service des constructions</b></p> 



### Problèmes

Les professionnels de la toiture et de la charpente, unanimement, relèvent que le détail actuel :

- Empêche une évacuation correcte des eaux : l'absence de sous-couverture continue provoque des écoulements sur les façades, avec risques d'humidité et de dégradation du bois.
- Favorise les infiltrations : l'ardoise, matériau poreux, laisse passer l'eau et le gel sous certaines conditions, compromettant l'étanchéité.
- Alourdit inutilement les coûts : la mise en œuvre nécessite des ajustements complexes sur les chevrons, rallonge les temps de travail et augmente les dépenses de matériaux.
- Présente un risque de sécurité : des éclats ou fragments d'ardoises peuvent se détacher avec le temps et tomber sur les passants.
- Altère l'esthétique souhaitée : la jonction avant-toit / façade donne souvent un rendu inégal ou trop technique, loin du style traditionnel recherché.
- Engage la responsabilité des entreprises : en cas d'infiltrations futures, les artisans restent responsables des défauts, même lorsque le détail est imposé par la commune.

La liste complète des entreprises locales de charpente, de couverture et des techniques de la toiture ayant confirmé leur soutien à cette démarche figure en annexe, y-compris un rapport technique.

### Un détail historiquement mal interprété

Ce type d'exécution ne relève pas d'un héritage patrimonial, mais d'une solution de fortune utilisée autrefois par manque de moyens techniques et financiers.

Il n'a donc pas vocation à être imposé comme référence esthétique aujourd'hui, alors que des solutions modernes permettent à la fois respect du patrimoine et qualité technique.

### Proposition

Les entreprises locales proposent un retour au détail de toiture standard antérieur, comprenant :

- un lambris en avant-toit,
- une sous-couverture continue,
- une évacuation d'eau maîtrisée,
- et une intégration esthétique harmonieuse.

Ce système est plus fiable, plus économique et conforme aux normes SIA, tout en préservant la finesse du toit exigée par le règlement communal.

### Question au Conseil communal

1. *Comment le conseil communal appréhende-t-il les problèmes techniques soulevés par cette condition et soutient-il les professionnels ?*
2. *Le Conseil communal est-il disposé à réexaminer sa pratique en concertation avec la Commission ATCM et les professionnels du secteur ?*
3. *Peut-il s'engager à présenter au Conseil général un rapport sur les conclusions de ce réexamen d'ici juin 2026 ?*



*A remplir par le/la signataire :*

Melly Alexis, ATCM

\_\_\_\_\_  
Nom, Prénom

\_\_\_\_\_  
Signature

*A remplir par le Président du CG*

Déposé le :

10.11.2025

\_\_\_\_\_  
date

Julien Vaudan  
\_\_\_\_\_  
Signature